

Règlement transitoire des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes professionnelles)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006;

vu le préavis de la commission de l'enseignement professionnel, du 24 août 2007

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe l'organisation des études professionnelles au sein du Conservatoire de musique neuchâtelois pour une période transitoire prenant fin au terme de l'année académique 2010-2011, au sens de l'article 16 de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006.

²Il n'est pas applicable aux étudiants suivant un enseignement Bachelor du domaine Musique HES-SO, au sens du règlement transitoire des études Bachelor du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 15 novembre 2006.

Admission

Art. 2 ¹L'accès en section professionnelle est subordonné à la réussite aux examens d'admission.

²En outre, l'étudiant doit:

- a) être en possession d'une maturité gymnasiale ou professionnelle ou d'un diplôme reconnu, décerné par une école de culture générale de degré secondaire II ou
- b) justifier d'une formation équivalente.

La direction peut renoncer à cette condition dans la mesure où le candidat fait montre d'un talent hors du commun.

Plan d'études

Art. 3 L'organisation des études et des examens est définie dans le plan d'études en section professionnelle, du 19 décembre 2007, annexé au présent règlement.

Structure des études

Art. 4 La section professionnelle se subdivise en:

- a) un tronc commun;
- b) une filière préparant au métier de l'enseignement instrumental ou vocal (filiale I);
- c) une filière préparant au métier de concertiste ou de soliste (filiale II);

d) une filière préparant au métier de l'enseignement de la théorie musicale (filière V).

Titres délivrés

Art. 5 Les titres délivrés sont les suivants:

- a) Filière I Diplôme d'enseignement
- b) Filière II Diplôme de concert ou diplôme de soliste
- c) Filière V Diplôme d'enseignement.

Forme et durée des études

Art. 6 ¹Les études se déroulent à plein temps.

²La durée globale maximale des études est de 4 ans. Pour l'ensemble de sa formation, l'étudiant bénéficie d'une année supplémentaire en cas d'échec.

³Lorsqu'un étudiant est admis en cours d'études, la direction fixe la durée maximale de ses études au sein du Conservatoire de musique neuchâtelois.

⁴Un seul échec est toléré par discipline entre le début du tronc commun et la fin d'une filière.

⁵L'étudiant a la possibilité d'acquérir plusieurs diplômes dans la limite de la durée maximale des études.

Année académique

Art. 7 ¹Le début de l'année académique est fixé au début de la semaine 38.

²L'année académique comporte deux semestres, un semestre d'hiver qui commence au début de la semaine 38 et un semestre d'été qui commence au début de la semaine 8.

³Chaque semestre comprend une période de 16 semaines de formation. Les jours fériés peuvent être compensés.

⁴La période de 16 semaines de formation inclut les enseignements et des évaluations/examens. Une partie des activités pédagogiques (y compris des évaluations/examens) peut être planifiée en dehors des 16 semaines.

⁵Le semestre d'hiver est interrompu par deux semaines de vacances à Noël selon le calendrier établi par la HES-SO.

⁶Le semestre d'été est interrompu par une semaine de vacances à Pâques selon le calendrier établi par la HES-SO.

⁷L'organisation des semestres peut être aménagée en fonction des contraintes de la formation pratique.

Circonstances particulières

Art. 8 Pour tenir équitablement compte de circonstances particulières, le directeur peut déroger aux dispositions du présent règlement après avoir consulté le professeur concerné. En cas d'urgence, il statue seul et informe la commission de l'enseignement professionnel et le professeur concerné de sa décision dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2

Droits et obligations des étudiants

Inscription	Art. 9 L'inscription est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant qui mentionne la période de validité.
Taxes, contributions et assurances	Art. 10 ¹ L'école prélève auprès des étudiants une taxe de cours dont le montant est arrêté dans le règlement y relatif. ² L'école peut prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations. ³ Les étudiants contractent les assurances exigées par la législation.
Fréquentation	Art. 11 L'étudiant est tenu de suivre régulièrement les cours et les manifestations faisant partie du programme d'études pour lequel il est inscrit ou que la direction rend obligatoires.
Langue	Art. 12 La langue française est seule en usage pour les cours collectifs, les examens et les travaux écrits.
Consultation des étudiants	Art. 13 ¹ Le directeur veille à ce que les étudiants puissent faire part de leur avis sur l'organisation générale de l'école. ² Les étudiants participent à l'évaluation de la formation selon les modalités arrêtées par le directeur.
Droits immatériels	Art. 14 Dans le cadre des activités pédagogiques et artistiques de l'école, l'étudiant cède à celle-ci ses droits d'exécution et conserve ses droits d'auteur.
Engagements à l'extérieur	Art. 15 ¹ L'étudiant ne peut accepter d'engagements en tant que soliste hors du Conservatoire de musique neuchâtelois qu'avec l'accord de la direction. ² Ces engagements ainsi que la participation à des ensembles (chœurs, orchestres ou formations de chambre) ne doivent pas nuire aux activités de l'école.
Congés	Art. 16 La direction peut accorder des congés pour de justes motifs.

CHAPITRE 3

Eléments disciplinaires

Fraude	Art. 17 Toute fraude y compris plagiat ou tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de diplôme peut entraîner la non obtention du diplôme ou son annulation.
Sanctions	Art. 18 ¹ L'étudiant qui viole des dispositions normatives ou se rend coupable de faute grave est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la cause:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'exclusion temporaire des cours;
- d) le renvoi définitif de l'école.

²Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

³La décision est communiquée à l'étudiant par écrit.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Voies de recours **Art. 19** ¹Les décisions prises par la direction ou par un jury d'examen en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les 20 jours auprès du Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département).

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours en deux exemplaires, dans les 20 jours, auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979.

Désinscription **Art. 20** ¹Est désinscrit l'étudiant qui:

- a) a obtenu son diplôme;
- b) est exclu pour cause d'échec définitif;
- c) est exclu suite à des sanctions disciplinaires;
- d) ne s'est pas acquitté des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti par le directeur;
- e) a déclaré vouloir cesser sa formation ou l'a abandonnée en dépit d'une mise en demeure du directeur.

²La désinscription conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant.

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 21** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 18 septembre 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

³Il abroge le règlement des études et des examens du Conservatoire neuchâtelois, du 26 juin 2003.

Neuchâtel, le 19 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER